



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°87-2017-074

PUBLIÉ LE 6 OCTOBRE 2017

Sommaire

DIRECCTE

87-2017-09-28-002 - 2017 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE DE DECLARATION CATHERINE MEUNIER - ADN 87 - 169 RUE DE BELLAC - 87000 LIMOGES (4 pages) Page 3

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-09-05-005 - 1_ANNEXE_GUILLARD_FEYTIAT (1 page) Page 8

87-2017-09-05-006 - 2_ANNEXE_DEMOULIN_FEYTIAT (1 page) Page 10

87-2017-10-01-001 - Arrêté abrogeant les mesures de restrictions d'usage de l'eau dans l'ensemble du département de la Haute-Vienne (1 page) Page 12

87-2017-09-18-001 - Arrêté modificatif à l'arrêté du 03 août 2012 modifié fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Peyrat-de-Bellac (2 pages) Page 14

87-2017-09-05-004 - Arrêté modificatif à l'arrêté du 26 avril 1971 modifié fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Feytiat (2 pages) Page 17

87-2017-08-28-011 - Arrêté portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de La Roche L'Abeille (2 pages) Page 20

87-2017-08-28-012 - Arrêté portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Thiat (2 pages) Page 23

87-2017-09-29-003 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives de la fédération "Limousin Nature Environnement" (2 pages) Page 26

87-2017-08-28-007 - carte reserve la roche abeille (1 page) Page 29

87-2017-08-28-008 - carte reserve thiat (1 page) Page 31

87-2017-08-28-009 - LA_ROCHE_ABEILLE_ANNEXE_ARRETE_RCFS_ACCA (4 pages) Page 33

87-2017-08-28-010 - THIAT_ANNEXE_ARRETE_RCFS_ACCA (8 pages) Page 38

Direction Régionale des Finances Publiques

87-2017-10-01-002 - Convention délégation de gestion de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des frais de déplacements et commande des titres de transports entre la DDFIP 79 et le Centre de Services Budgétaires (CSBUD) de Limoges (3 pages) Page 47

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-09-26-004 - [VIDEOPROTECTION] - Arrêté Nomination des membres - 2017 (2 pages) Page 51

DIRECCTE

87-2017-09-28-002

2017 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE DE
DECLARATION CATHERINE MEUNIER - ADN 87 -
169 RUE DE BELLAC - 87000 LIMOGES

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
de la région Nouvelle-Aquitaine - unité départementale de la Haute-Vienne

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP/789 955 630
(Article L.7232-1-1 du code du travail
N° SIRET : 789 955 630 00023**

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, et notamment ses articles 47, 48 et 67

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret 2015-495 du 29 avril 2015 relatif à l'habilitation des aides à domicile à pratiquer les aspirations endo-trachéales et modifiant le code de l'action sociale et des familles et le code du travail,

Vu le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-1 et D.312-6-2,

Vu le code de la consommation, notamment son article L433-3,

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 87 et 199 sexties,

Vu le code de la procédure pénale, notamment son article 706-53-7,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L231-1 et L231-6,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1111-6-1,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R 7232-1 à R 7232-22, D.7231-1, D 7231-2 et D.7233-1 à D.7233-8,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-05 du 4 janvier 2016 de Monsieur Pierre Dartout, Préfet de Région, donnant délégation de signature à Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'arrêté n° 2016-056 portant délégation de signature à Mme Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine, en matière d'administration générale dans le ressort du département de la Haute-Vienne, signé le 4 janvier 2016 par M. Raphaël Le MÉHAUTÉ, préfet du département de la Haute-Vienne,

Vu l'arrêté n 2017-036 du 28 avril 2017 de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE) portant subdélégation de signature en matière de compétence générale aux agents de l'unité régionale et de l'unité départementale de la Haute-Vienne,

Le Préfet de la Haute-Vienne constate,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de la Haute-Vienne de la DIRECCTE de la région Nouvelle-Aquitaine, le 25 septembre 2017 par Mme Catherine MEUNIER, gérante de la SARL ADN 87 – 169, rue de Bellac – 87000 Limoges.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne est délivré à Mme Catherine MEUNIER, gérante de la SARL ADN 87, sous le n° SAP/789 955 620.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

I- **Les activités de service à la personne soumises à agrément**, en application de l'article L. 7232-1 à développer sur le département de la Haute-Vienne :

Néant : 1° à 5°.

II- **Les activités de services à la personne soumises uniquement à titre facultatif à la déclaration** prévue à l'article L. 7232-1-1 sont, outre celles mentionnées au I du présent article et à l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles (cf. III ci-dessous):

- 1° Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- 2° Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- 3° Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains " ;
- 7° Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses ;
- 10° Livraison de courses à domicile ;
- 14° Assistance administrative à domicile ;
- 16° Téléassistance et visio assistance ;
- 18° Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes mentionnées au 20° du II du présent article, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- 19° Accompagnement des personnes mentionnées au 20° du II du présent article dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;
- 20° Assistance aux personnes autres que celles mentionnées au 3° du I du présent article qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux ;
- 21° Coordination et délivrance des services mentionnés au présent article.

Les activités mentionnées aux 10°, 18° et 19° du II du présent article n'ouvrent droit au bénéfice du 1° de l'article L. 7233-2 du code du travail et de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale qu'à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Ces activités sont effectuées en mode prestataire.

III- Les activités soumises à autorisation en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, quand elles sont réalisées dans les conditions prévues au 3° de l'article L. 7232-6 du code du travail, à développer sur le département de la Haute-Vienne :

1° L'assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;

2° La prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;

3° L'accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Ces activités sont effectuées en mode prestataire.

L'ensemble des activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du 17 décembre 2017.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R. 7232-1 à R.7232-17 du code du travail, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7232-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, quand elles sont réalisées dans les conditions prévues au 3° de l'article L. 7232-6 du code du travail, n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra procéder à une déclaration modificative préalable.

Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement ou toute nouvelle ouverture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 28 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation
du directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
La directrice adjointe

Nathalie Duval

Voies de recours : Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie - Direction générale des entreprises- Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux) peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de cette décision.

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-09-05-005

1_ANNEXE_GUILLARD_FEYTIAT

Annexe n° 1 à l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2017 portant modification de l'arrêté préfectoral du 26 avril 1971 modifié fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Feytiat
 Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Feytiat au titre de l'article L422-10 5° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie Parcelle En ha	Date de prise D'effet
Mme et M. Dominique GUILLARD Le Guéraudier 87220 Feytiat	AS	137	137	0,2543	29 juillet 2001
	AS	140	140	1,3999	
	AS	141	286	0,0673	
	AS	143	289	0,1140	
	AS	144	144	1,1096	
				2,9451	
Superficie totale opposition Mme et M. Dominique Guillard à Feytiat					2ha 94a 51ca

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-09-05-006

2_ANNEXE_DEMOULIN_FEYTIAT

Annexe n° 2 à l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2017 portant modification de l'arrêté préfectoral du 26 avril 1971 modifié fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Feytiat
 Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Feytiat au titre de l'article L422-10 5° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie Parcelle En ha	Date de prise D'effet
Francette DEMOULIN 17 ter rue du Guéraudier 87220 Feytiat	AS	141	287	1,1093	29 juillet 2001
	AS	143	288	0,8410	
				1,9503	
Superficie totale opposition Francette Demoulin à Feytiat					1ha 95a 03ca

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-10-01-001

Arrêté abrogeant les mesures de restrictions d'usage de l'eau dans l'ensemble du département de la Haute-Vienne

ARRÊTÉ ABROGEANT LES MESURES DE RESTRICTIONS D'USAGE DE L'EAU DANS L'ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu l'arrêté n° 2012209-0001 du 27 juillet 2012 définissant le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2013207-0001 du 26 juillet 2013 modifiant l'arrêté n° 2012209-0001 du 27 juillet 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 portant prescriptions des mesures de restrictions d'usage de l'eau dans l'ensemble du département de la Haute-Vienne ;

Vu l'avis des membres du comité « sécheresse » ;

Considérant l'amélioration de la situation hydrologique et la réduction des besoins en eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 portant prescription des mesures de restrictions d'usage de l'eau dans l'ensemble du département de la Haute-Vienne est abrogé. Les mesures de restriction ne sont plus applicables à partir du 01 octobre 2017.

Article 2 : Le présent arrêté sera adressé aux maires des communes concernées pour affichage dès notification. Un extrait en sera publié en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département de la Haute-Vienne.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, madame le sous-préfet de Bellac et Rochechouart, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le commandant du groupement de gendarmerie, les agents visés à l'article L216-3 du code de l'environnement et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 01 octobre 2017

Pour le préfet,
le Secrétaire Général,
Jérôme DECOURS

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-09-18-001

Arrêté modificatif à l'arrêté du 03 août 2012 modifié fixant
la liste des terrains soumis à l'action de l'association
communale de chasse agréée de Peyrat-de-Bellac

**ARRÊTÉ MODIFICATIF À L'ARRÊTÉ DU 3 AOÛT 2012 MODIFIÉ FIXANT LA LISTE DES
TERRAINS SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE
DE PEYRAT-DE-BELLAC**

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse et notamment l'article 16 II ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 1970 portant liste de départements où les associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes et fixant les superficies minimales (ha) ouvrant droit à opposition dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Peyrat-de-Bellac ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2012 modifié fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Peyrat-de-Bellac ;

Considérant la vente par Mme et M. Johnson à Mme Barton de leurs terrains exclus du territoire de l'ACCA de Peyrat-de-Bellac par arrêté du 3 août 2012 au titre de l'article L 422-10 5° du code de l'environnement et la demande de Mme Barton pour l'intégration desdits terrains au territoire de l'ACCA de Peyrat-de-Bellac ;

Vu la délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Vu la subdélégation de signature donnée le directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté modifie l'arrêté préfectoral du 3 août 2012 modifié fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Peyrat-de-Bellac.

L'annexe 14 de l'arrêté du 3 août 2012 est supprimée. Les parcelles indiquées sur ladite annexe sont immédiatement intégrées au territoire de l'ACCA de Peyrat-de-Bellac.

Les annexes 1 à 3 et 5 à 13 de l'arrêté du 3 août 2012, les annexes 16 et 17 de l'arrêté du 18 juillet 2016 et l'annexe 15 de l'arrêté du 28 juillet 2016 modifiant l'arrêté du 3 août 2012 restent inchangées.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- d'un recours administratif ;
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne ;
- le chef du service départemental de la garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- Gilles Reynaud, lieutenant de l'oveterie ;
- le président de l'association communale de chasse agréée de Peyrat-de-Bellac ;
- Mme Anny Barton - Rectory Farm Little Chisichill - Royston - Hertfordshire SG8 8PB (Angleterre) ;

affiché dix jours au moins à la diligence du maire et publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 18 septembre 2017

P/Le directeur,
Le chef de service,

Eric Hulot

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-09-05-004

Arrêté modificatif à l'arrêté du 26 avril 1971 modifié fixant
la liste des terrains soumis à l'action de l'association
communale de chasse agréée de Feytiat

**ARRÊTÉ MODIFICATIF A L'ARRÊTÉ DU 26 AVRIL 1971 MODIFIÉ FIXANT LA LISTE DES
TERRAINS SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE
DE FEYTIAT**

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse et notamment l'article 16 II ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 1970 portant liste de départements où les associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes et fixant les superficies minimales (ha) ouvrant droit à opposition dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de FEYTIAT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 1971 modifié fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de FEYTIAT ;

Considérant la vente par Mme et M. Dominique Guillard à Mme Francette Demoulin de terrains exclus du territoire de l'ACCA de FEYTIAT au titre de l'article L 422-10 5° du code de l'environnement par arrêté du 28 novembre 2001 ;

Considérant la demande de Mme Francette Demoulin du maintien du statut d'opposition au titre de l'article L 422-10 5° du code de l'environnement ;

Vu la délégation de signature donnée au directeur départemental des territoires ;

Vu la subdélégation de signature donnée par le directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté modifie l'arrêté du 26 avril 1971 modifié fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de FEYTIAT.

L'annexe 1 de l'arrêté du 28 novembre 2001 est modifiée.

Les parcelles indiquées sur les annexes 1 et 2 jointes sont exclues du territoire de l'ACCA de Feytiat à compter des dates mentionnées.

Article 2 : Conformément à l'article L 422-10 du code de l'environnement, sont exclus du territoire de l'association communale de chasse agréée les terrains :

1. situés dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ;
2. entourés d'une clôture telle que définie par l'article L 424-3 du code de l'environnement ;

3. ayant fait l'objet de l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse sur des superficies d'un seul tenant supérieures aux superficies minimales mentionnées à l'article L 422-13 ;
4. faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de réseau ferré de France et de la société nationale des chemins de fer français ;
5. ayant fait l'objet de l'opposition de propriétaires, de l'unanimité des copropriétaires indivis qui, au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, interdisent, y compris pour eux-mêmes, l'exercice de la chasse sur leurs biens, sans préjudice des conséquences liées à la responsabilité du propriétaire, notamment pour des dégâts qui pourraient être causés par le gibier provenant de ses fonds. Lorsque le propriétaire est une personne morale, l'opposition peut être formulée par le responsable de l'organe délibérant mandaté par celui-ci.

Article 3 : La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser.
Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.
Le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut de réserve ou d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L 422-10 ne peut être considéré comme chasse sur réserve ou chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- d'un recours administratif ;
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne ;
- le chef du service départemental de la garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- Cyrille Bobelicou, lieutenant de louveterie ;
- le président de l'association communale de chasse agréée de FEYTIAT ;
- Mme et M. Dominique Guillard – Le Guéraudier – 87220 Feytiat ;
- Mme Francette Demoulin – 17 ter rue du Guéraudier – 87220 Feytiat ;

affiché dix jours au moins à la diligence du maire et publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 5 septembre 2017

P/Le directeur,
Le chef de service,

Eric Hulot

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-08-28-011

Arrêté portant institution de la réserve de chasse et de
faune sauvage de l'association communale de chasse
agrée de La Roche L'Abeille

**ARRÊTÉ PORTANT INSTITUTION DE LA RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE
DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE
DE LA-ROCHE-L'ABEILLE**

Le préfet de la Haute-Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Officier des Palmes académiques

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de LA-ROCHE-L'ABEILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2012 portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de LA-ROCHE-L'ABEILLE ;

Vu la demande de modification des limites de la réserve de chasse et de faune sauvage présentée par le président de l'association communale de chasse agréée de LA-ROCHE-L'ABEILLE ;

Vu la délégation de signature donnée au directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu la subdélégation de signature donnée par le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté modifie la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de LA-ROCHE-L'ABEILLE.

Les parcelles mentionnées en annexe et sur la carte jointes sont incluses dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de LA-ROCHE-L'ABEILLE.

Article 2 : La mise en réserve est prononcée à compter du 10 septembre 2017 pour une période de cinq ans renouvelable par tacite reconduction.

La mise en réserve pourra cesser soit :

- à tout moment, pour un motif d'intérêt général ;
- à l'expiration ou bien de la durée minimum de cinq ans ou bien de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du détenteur du droit de chasse qui devra faire connaître son désir de renoncer à la réserve, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout autre document équivalent, six mois au moins avant la date de cette expiration.

Article 3 : La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente à l'aide de panneaux, aux points d'accès publics à la réserve, à la charge du ou des demandeurs.

Article 4 : Tout acte de chasse est interdit dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Toutefois, il est possible d'y exécuter un plan de chasse ou un plan de gestion lorsque cela est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques ou à la prévention des risques en matière de sécurité routière.

Cependant, cette exécution est soumise à une autorisation préalable délivrée par la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne conformément aux dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral annuel fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse.

- Article 5 : Des captures de gibier à des fins scientifiques ou de repeuplement peuvent être autorisées par le préfet et par le directeur départemental des territoires.
- Article 6 : La destruction des animaux nuisibles peut être effectuée par les détenteurs du droit de destruction (propriétaires, possesseurs ou fermiers) ou leurs délégués, sur autorisation administrative.
- Article 7 : Les gardes chasse particuliers de l'association communale de chasse agréée et les piégeurs agréés peuvent être autorisés par le président de l'association communale de chasse agréée à procéder à la destruction des animaux nuisibles.
- Article 8 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 24 août 2012 portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de LA-ROCHE-L'ABEILLE.
- Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- d'un recours administratif ;
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.
- Article 10 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Vienne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne, le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Haute-Vienne, le président de l'association communale de chasse agréée de LA-ROCHE-L'ABEILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au président de la fédération départementale des chasseurs, au lieutenant de louveterie de la circonscription et au maire de la commune qui procédera à son affichage pendant dix jours au moins.

Limoges, le 28 août 2017

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur,
Le chef du service,

Eric Hulot

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-08-28-012

Arrêté portant institution de la réserve de chasse et de
faune sauvage de l'association communale de chasse
agrée de Thiat

**ARRÊTÉ PORTANT INSTITUTION DE LA RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE
DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE
DE THIAT**

Le préfet de la Haute-Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Officier des Palmes académiques

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de THIAT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2004 portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de THIAT ;

Vu la demande de modification des limites de la réserve de chasse et de faune sauvage présentée par le président de l'association communale de chasse agréée de THIAT ;

Vu la délégation de signature donnée au directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu la subdélégation de signature donnée par le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté modifie la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de THIAT.

Les parcelles mentionnées en annexe et sur la carte jointes sont incluses dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de THIAT.

Article 2 : La mise en réserve est prononcée à compter du 10 septembre 2017 pour une période de cinq ans renouvelable par tacite reconduction.

La mise en réserve pourra cesser soit :

- à tout moment, pour un motif d'intérêt général ;
- à l'expiration ou bien de la durée minimum de cinq ans ou bien de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du détenteur du droit de chasse qui devra faire connaître son désir de renoncer à la réserve, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout autre document équivalent, six mois au moins avant la date de cette expiration.

Article 3 : La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente à l'aide de panneaux, aux points d'accès publics à la réserve, à la charge du ou des demandeurs.

Article 4 : Tout acte de chasse est interdit dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Toutefois, il est possible d'y exécuter un plan de chasse ou un plan de gestion lorsque cela est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques ou à la prévention des risques en matière de sécurité routière.

Cependant, cette exécution est soumise à une autorisation préalable délivrée par la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne conformément aux dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral annuel fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse.

- Article 5 : Des captures de gibier à des fins scientifiques ou de repeuplement peuvent être autorisées par le préfet et par le directeur départemental des territoires.
- Article 6 : La destruction des animaux nuisibles peut être effectuée par les détenteurs du droit de destruction (propriétaires, possesseurs ou fermiers) ou leurs délégués, sur autorisation administrative.
- Article 7 : Les gardes chasse particuliers de l'association communale de chasse agréée et les piégeurs agréés peuvent être autorisés par le président de l'association communale de chasse agréée à procéder à la destruction des animaux nuisibles.
- Article 8 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2004 portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de THIAT.
- Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- d'un recours administratif ;
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.
- Article 10 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Vienne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne, le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Haute-Vienne, le président de l'association communale de chasse agréée de THIAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au président de la fédération départementale des chasseurs, au lieutenant de louveterie de la circonscription et au maire de la commune qui procédera à son affichage pendant dix jours au moins.

Limoges, le 28 août 2017

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur,
Le chef du service,

Eric Hulot

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-09-29-003

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation
à participer au débat sur l'environnement dans le cadre
d'instances consultatives de la fédération "Limousin Nature
Environnement"

PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LA HAUTE-VIENNE

Service Eau, Environnement, Forêt et Risques

**Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation à participer
au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives
de la fédération « Limousin Nature Environnement »**

ARRÊTÉ

**LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,**

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 141-3 et R 141-21 ;
- Vu** le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;
- Vu** le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;
- Vu** la circulaire ministérielle du 11 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les travaux d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2012 portant renouvellement de l'agrément de la fédération « Limousin Nature Environnement » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2012 portant habilitation à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives, de la fédération « Limousin Nature Environnement » ;
- Vu** le dossier de demande de renouvellement de l'habilitation déposé le 30 mai 2017 par Monsieur Michel GALLIOT, président de la fédération « Limousin Nature Environnement » ;
- Vu** l'avis favorable émis le 10 juillet 2017 par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine ;
- Considérant** que la fédération « Limousin Nature Environnement » a déposé une demande de renouvellement de son agrément au niveau régional conformément à la réglementation en vigueur ;
- Considérant** que le dossier déposé par la fédération « Limousin Nature Environnement », représentée par son président, est complet ;
- Considérant** l'indépendance financière de la fédération « Limousin Nature Environnement » ;

22 rue des Pénitents Blancs – CS 43217
87032 Limoges cedex 1

Considérant l'expérience et le savoir reconnus de la fédération « Limousin Nature Environnement » dans le domaine environnemental et son activité effective dans le cadre géographique sollicité ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : La fédération « Limousin Nature Environnement » est habilitée à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives, dans un cadre régional.

Article 2 : L'habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, sous réserve que son agrément de protection de l'environnement soit en cours de validité. Pour être recevable, la demande de renouvellement de l'habilitation devra être adressée par l'association au moins quatre mois avant la date d'expiration de la décision en cours de validité.

Article 3 : La fédération « Limousin Nature Environnement » adressera chaque année au directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé et comprenant notamment le rapport d'activités ainsi que les comptes de résultat et de bilan de l'association et leurs annexes qui sont communicables à toute personne sur sa demande et à ses frais.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de la Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 01 octobre 2017

Le Préfet,

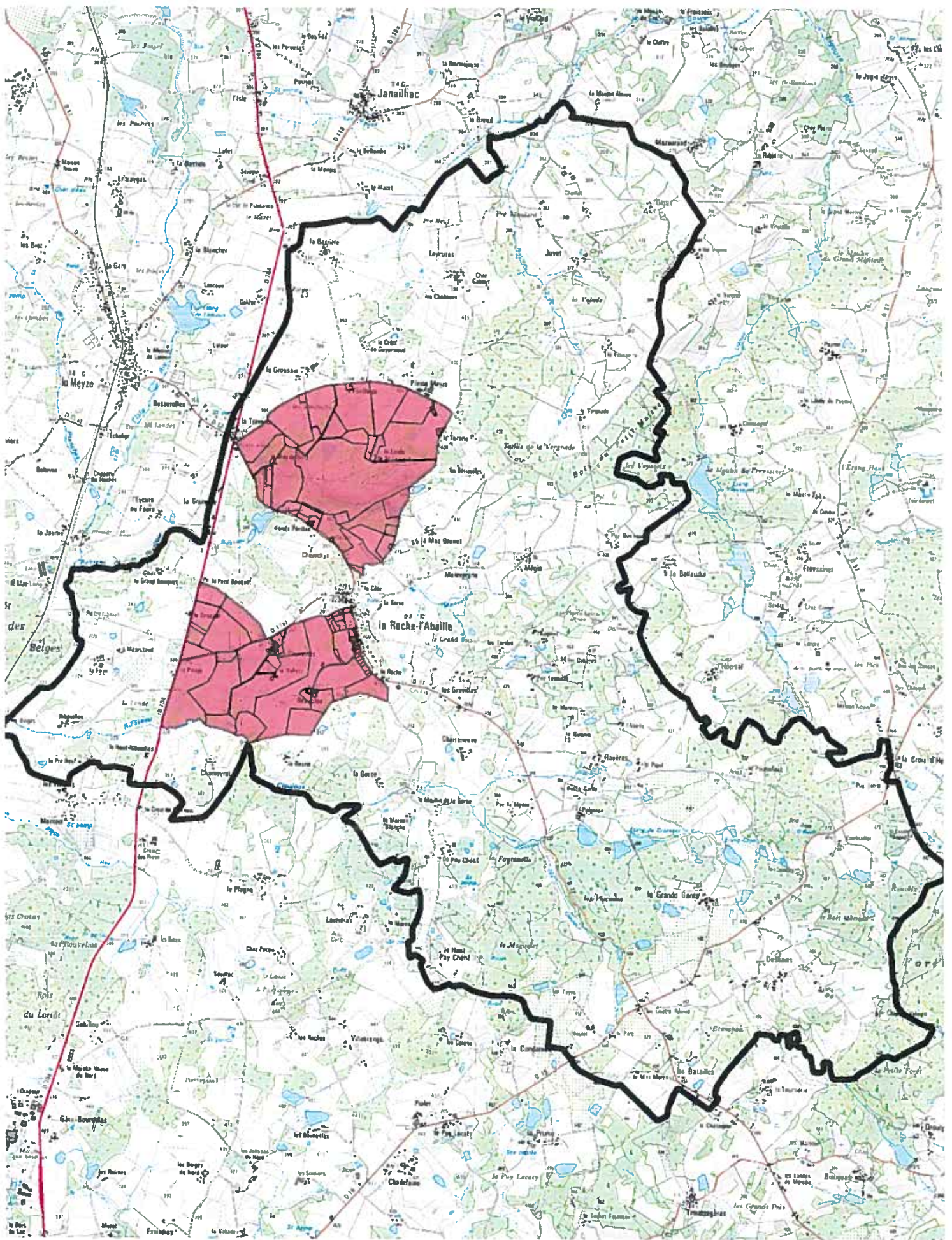
Pierre DARTOUT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-08-28-007

carte reserve la roche abeille

RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE
DE CHASSE AGREEE DE LA ROCHE L'ABEILLE



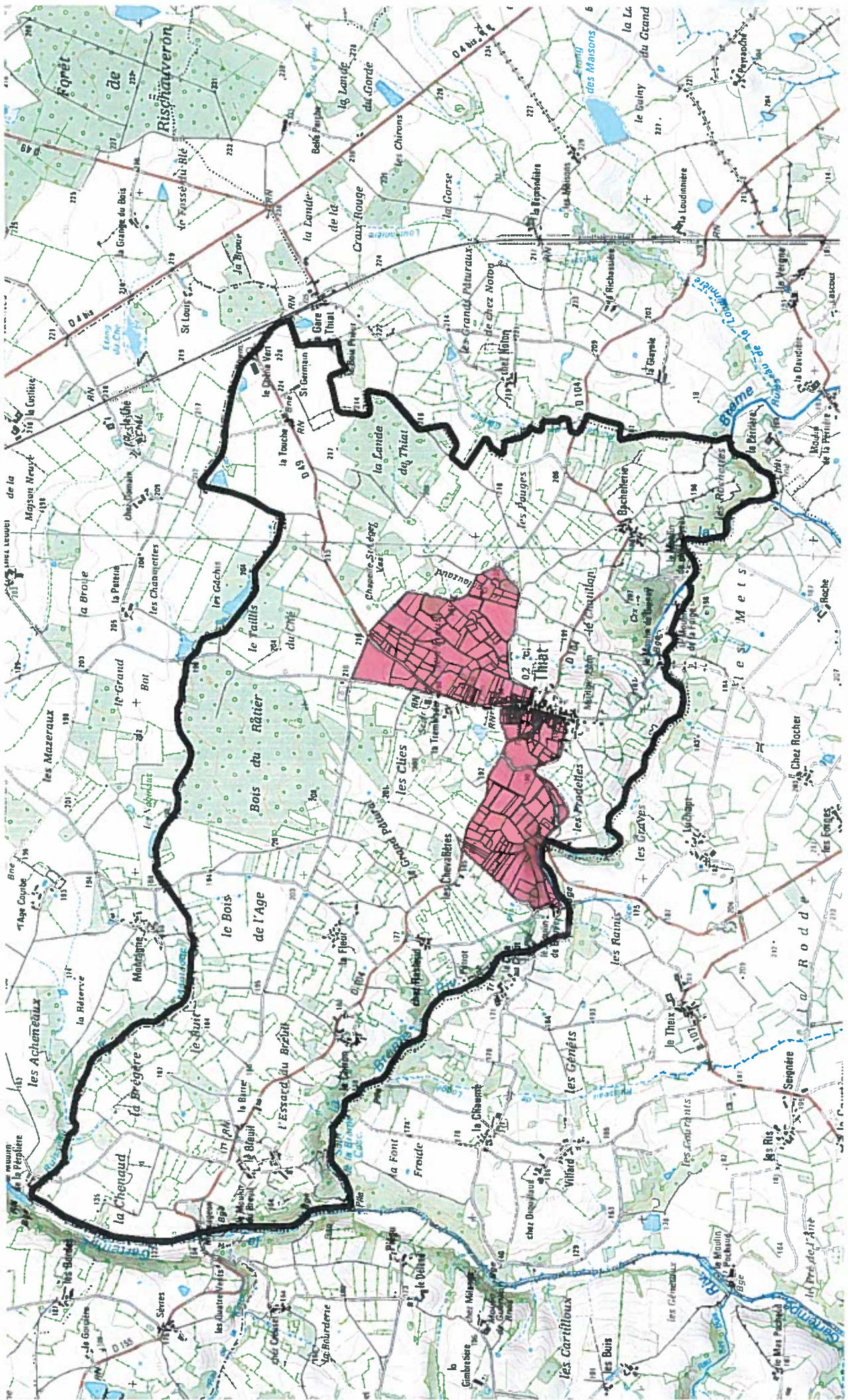
Sources : bdparcellaire2014 et scan25 copyright ign-f
Réalisation : DDT87 / seefr / août 2017

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-08-28-008

carte reserve thiat

RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE THIAT



Sources : bdparcellaire2014 et scan25 copyright ign-f
Réalisation : DDT87 / seefr / juillet 2017

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-08-28-009

LA_ROCHE_ABEILLE_ANNEXE_ARRETE_RCFS_AC
CA

Annexe à l'arrêté préfectoral du 28 août 2017 portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de La Roche l'Abeille

section	numéro	superficie en ha
OI	402	0,0800
OI	403	0,0350
OI	404	0,1234
OI	405	0,0431
OI	406	0,0501
OI	408	0,0534
OI	410	0,0297
OI	416	0,0070
OI	585	1,1974
OI	586	0,0249
OI	587	0,0540
OI	589	0,2680
OI	602	0,0152
OI	603	0,0552
OI	604	0,0122
OI	605	0,3319
OI	612	0,0197
YE	9	5,4380
YE	12	6,2500
YE	15	0,8380
YE	16	0,2520
YE	24	0,2390
YE	26	0,5800
YE	27	0,0200
YE	28	0,4790
YE	30	0,0560
YE	31	0,0440
YE	32	0,0027
YE	33	0,0068
YE	34	0,1870
YE	35	0,1200
YE	38	0,2514
YE	39	0,1286
YE	40	0,1500
YE	42	0,4425
YE	43	0,4425
YE	44	0,0310
YE	51	0,0372
YE	52	0,0758
YE	53	0,1335
YE	54	3,3385
YE	55	0,0800
YE	56	0,0100
YE	58	0,0128
YE	60	0,0428
YE	61	0,0126
YE	62	0,0900
YE	63	0,0122
YE	64	0,1360

Annexe à l'arrêté préfectoral du 28 août 2017 portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de La Roche l'Abeille

section	numéro	superficie en ha
YE	65	0,0060
YE	68	0,0596
YE	70	0,0370
YE	71	0,1402
YE	72	0,6953
YE	74	0,3853
YE	75	6,1307
YE	76	0,2197
YE	78	0,0887
YE	80	9,7676
YE	81	27,0720
YE	84	0,3000
YE	85	0,1500
YE	92	0,3700
YE	93	4,0484
YE	94	0,1885
YE	95	0,1885
YE	96	0,1745
YH	6	1,4790
YH	7	13,9760
YH	8	7,5280
YH	9	0,0560
YH	10	0,0560
YH	13	0,1920
YH	14	17,1920
YH	15	5,2690
YH	16	3,5360
YH	23	0,0047
YH	24	0,5153
YH	27	0,1115
YH	28	0,0432
YH	29	0,1163
YH	30	0,0070
YH	31	0,0019
YH	32	0,0410
YH	33	0,0045
YH	34	0,0048
YH	37	18,5310
YH	44	1,2065
YH	45	1,0815
YK	16	6,2140
YK	17	10,9990
YK	19	0,6360
YK	24	1,9340
YK	51	4,0492
YK	57	4,6714
YK	66	2,3913
YL	2	0,1560
YL	3	1,4330

Annexe à l'arrêté préfectoral du 28 août 2017 portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de La Roche l'Abeille

section	numéro	superficie en ha
YL	5	0,0330
YL	6	1,4380
YL	48	0,1055
YL	49	0,0115
YL	50	5,7670
YL	68	0,3360
YL	77	0,0032
YL	81	0,0150
YL	88	0,6331
YL	94	0,0189
YL	96	11,9698
YL	97	0,0795
YL	98	0,0974
YL	99	0,0004
YL	100	0,0140
YL	101	0,0150
YL	102	0,5290
YL	104	0,0080
YL	105	0,0130
YL	110	5,1425
YL	111	0,7000
YL	125	0,1548
YL	126	5,0808
YL	127	7,7681
YL	251	2,0238
YL	260	0,8932
YL	261	1,6283
ZA	9	8,4680
ZA	10	0,5480
ZA	11	1,8780
ZA	12	0,7500
ZA	13	0,5000
ZA	14	11,4480
ZB	1	0,1280
ZB	2	3,1420
ZB	4	2,5630
ZB	5	1,3040
ZB	6	1,3640
ZB	7	10,2450
ZB	27	7,7040
ZB	28	20,5360
ZB	29	0,3880
ZB	30	0,0106
ZB	31	0,3486
ZB	46	0,1210
ZB	47	0,0418
ZB	48	0,1298
ZB	49	0,0094
ZB	50	0,0165

Annexe à l'arrêté préfectoral du 28 août 2017 portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de La Roche l'Abeille

section	numéro	superficie en ha
ZB	54	0,3237
ZB	55	13,4113
ZK	1	0,2480
ZK	2	1,1160
ZK	3	54,3090
ZK	19	2,1440
ZK	20	4,5050
ZK	22	4,0640
ZK	23	0,1170
ZK	38	0,9460
ZK	39	6,8960
		<i>380,0017</i>
<p>Superficie totale de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de La Roche l'Abeille : 380ha 00a 17ca</p>		

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-08-28-010

THIAT_ANNEXE_ARRETE_RCFS_ACCA

Annexe à l'arrêté préfectoral du 28 août 2017 portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Thiat

section	numéro	superficie en ha
0B	852	0,5815
0B	853	0,2460
0B	854	0,0700
0B	855	0,1700
0B	856	0,5345
0B	857	0,4840
0B	858	0,2780
0B	859	0,1960
0B	860	0,2470
0B	861	0,1250
0B	862	0,5555
0B	863	0,2280
0B	864	0,3760
0B	865	0,1760
0B	866	0,1040
0B	867	0,1310
0B	868	0,0790
0B	869	0,1710
0B	870	0,3440
0B	871	0,1930
0B	872	0,0380
0B	873	0,3300
0B	874	0,6910
0B	875	0,4370
0B	876	1,3870
0B	877	1,4660
0B	878	0,5745
0B	879	0,8790
0B	880	0,1885
0B	881	0,7559
0B	883	1,1265
0B	884	0,1365
0B	888	0,0990
0B	889	0,3386
0B	890	0,0012
0B	891	0,0565
0B	892	0,4940
0B	893	0,8440
0B	894	0,8340
0B	895	1,2700
0B	896	0,6344
0B	897	0,5859
0B	898	0,2339
0B	899	1,2890
0B	900	1,1550
0B	901	0,4470
0B	902	0,2070
0B	903	0,7290
0B	904	0,1972

Annexe à l'arrêté préfectoral du 28 août 2017 portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Thiat

section	numéro	superficie en ha
0B	905	1,5750
0B	906	1,8490
0B	907	0,8220
0B	908	0,8857
0B	909	0,5619
0B	910	0,0360
0B	911	0,1443
0B	912	0,2995
0B	913	0,4100
0B	1007	0,0188
0B	1014	0,0860
0B	1083	0,2290
0B	1121	0,1910
0B	1191	0,2900
0B	1210	0,2564
0B	1211	0,1876
0B	1212	0,0936
0B	1213	0,0937
0B	1214	0,4020
0C	381	0,0660
0C	382	0,1730
0C	386	0,0415
0C	387	0,1430
0C	388	0,1645
0C	389	0,3925
0C	390	0,1460
0C	391	0,1115
0C	392	0,2285
0C	393	0,2850
0C	394	0,3150
0C	395	0,3500
0C	396	0,3420
0C	397	0,5880
0C	398	0,4550
0C	399	0,2620
0C	400	0,8805
0C	401	0,8125
0C	402	0,3850
0C	403	0,5240
0C	404	0,3065
0C	405	0,5045
0C	406	0,6475
0C	407	0,3035
0C	408	1,3435
0C	409	0,4630
0C	410	0,3070
0C	411	0,4030
0C	412	0,3105
0C	413	0,1040

Annexe à l'arrêté préfectoral du 28 août 2017 portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Thiat

section	numéro	superficie en ha
0C	414	0,1265
0C	415	0,2520
0C	416	0,1960
0C	417	0,1900
0C	418	0,1380
0C	419	0,4850
0C	420	0,2800
0C	421	0,1380
0C	423	0,2110
0C	424	0,4020
0C	425	0,1840
0C	426	0,0855
0C	427	0,4110
0C	432	0,1220
0C	434	0,9520
0C	436	0,1250
0C	437	0,5410
0C	438	0,6870
0C	439	0,9330
0C	440	2,4020
0C	441	0,5040
0C	442	0,1910
0C	443	0,2020
0C	444	0,1850
0C	445	1,4630
0C	446	0,4300
0C	447	1,0290
0C	448	0,1880
0C	449	0,7030
0C	450	0,6830
0C	451	0,5600
0C	452	0,1885
0C	453	1,2460
0C	454	1,0915
0C	455	0,8340
0C	482	0,1860
0C	485	0,2200
0C	490	0,7200
0C	746	0,0160
0C	747	0,3182
0C	748	0,1103
0C	749	0,0900
0C	750	0,1170
0C	751	0,0095
0C	752	0,0179
0C	753	0,0848
0C	754	0,0588
0C	755	0,0532
0C	756	0,0650

Annexe à l'arrêté préfectoral du 28 août 2017 portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Thiat

section	numéro	superficie en ha
0C	757	0,0953
0C	758	0,0412
0C	759	0,0287
0C	762	0,0650
0C	763	0,0100
0C	764	0,0198
0C	765	0,0799
0C	769	0,0020
0C	770	0,0168
0C	773	0,4981
0C	774	0,0695
0C	775	0,1778
0C	776	0,0647
0C	777	0,0300
0C	779	0,3845
0C	780	0,0775
0C	781	0,0575
0C	782	0,0853
0C	783	0,0548
0C	784	0,2175
0C	785	2,3700
0C	787	0,0057
0C	788	0,0960
0C	789	0,2193
0C	791	0,0125
0C	792	0,0706
0C	793	0,0215
0C	795	0,0127
0C	797	0,0056
0C	798	0,0141
0C	799	0,0025
0C	800	0,0024
0C	801	0,0117
0C	802	0,0185
0C	803	0,0755
0C	804	0,0435
0C	805	0,0239
0C	806	0,0064
0C	807	0,0093
0C	808	0,0084
0C	810	0,0083
0C	811	0,0030
0C	812	0,0105
0C	814	0,0080
0C	815	0,0174
0C	816	0,1706
0C	818	0,0433
0C	819	0,0050
0C	820	0,0208

Annexe à l'arrêté préfectoral du 28 août 2017 portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Thiat

section	numéro	superficie en ha
0C	821	0,0055
0C	822	0,0040
0C	823	0,0050
0C	824	0,0055
0C	825	0,0090
0C	826	0,0030
0C	827	0,0015
0C	828	0,0010
0C	829	0,0011
0C	830	0,0048
0C	831	0,0021
0C	832	0,0044
0C	833	0,0287
0C	834	0,0043
0C	835	0,0059
0C	836	0,0044
0C	839	0,0391
0C	840	0,0535
0C	841	0,0330
0C	842	0,0111
0C	843	0,0150
0C	844	0,0151
0C	845	0,0055
0C	846	0,0104
0C	847	0,0125
0C	848	0,0318
0C	849	0,0460
0C	852	0,0260
0C	853	0,0417
0C	854	0,0320
0C	855	0,0383
0C	856	0,0030
0C	857	0,0135
0C	858	0,0028
0C	859	0,0210
0C	860	0,0623
0C	861	0,0524
0C	862	0,0592
0C	864	0,0998
0C	866	0,0727
0C	867	0,0608
0C	868	0,0415
0C	869	0,0435
0C	870	0,0905
0C	871	0,0985
0C	872	0,0388
0C	873	0,0302
0C	874	0,0505
0C	875	0,0550

Annexe à l'arrêté préfectoral du 28 août 2017 portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Thiat

section	numéro	superficie en ha
0C	876	0,0025
0C	877	0,0510
0C	878	0,0510
0C	880	0,0112
0C	884	0,6935
0C	887	0,0225
0C	888	0,0184
0C	889	0,0410
0C	891	0,0612
0C	892	0,0073
0C	894	0,0110
0C	895	0,0115
0C	896	0,0070
0C	898	0,0100
0C	899	0,0040
0C	900	0,0030
0C	901	0,0040
0C	902	0,0080
0C	995	0,0037
0C	996	0,0021
0C	997	0,0026
0C	998	0,0045
0C	999	0,0192
0C	1000	0,0134
0C	1005	0,0167
0C	1014	0,0165
0C	1015	0,0165
0C	1018	0,0021
0C	1019	0,0037
0C	1020	0,0082
0C	1030	0,0195
0C	1034	0,0130
0C	1036	0,0040
0C	1068	0,0120
0C	1072	0,0314
0C	1073	0,0145
0C	1074	0,0068
0C	1075	0,0062
0C	1076	0,0011
0C	1077	0,0410
0C	1080	0,0109
0C	1081	0,0015
0C	1082	0,0208
0C	1083	0,0014
0C	1085	0,0185
0C	1087	0,2065
0C	1088	0,0220
0C	1089	0,4430
0C	1090	0,1930

Annexe à l'arrêté préfectoral du 28 août 2017 portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Thiat

section	numéro	superficie en ha
0C	1091	0,0413
0C	1092	0,0395
0C	1109	0,1050
0C	1113	0,0310
0C	1129	0,2070
0C	1130	0,5535
0C	1131	0,1430
0C	1132	1,7430
0C	1133	0,7520
0C	1134	0,7460
0C	1139	0,6070
0C	1140	0,2900
0C	1142	0,7580
0C	1147	0,6980
0C	1148	0,3335
0C	1149	0,6980
0C	1162	0,7910
0C	1163	0,1545
0C	1164	0,0805
0C	1183	0,0065
0C	1184	0,0130
0C	1186	0,0342
0C	1187	0,0470
0C	1190	0,3424
0C	1191	0,2599
0C	1198	3,8790
0C	1213	0,0195
0C	1214	0,0265
0C	1220	0,0268
0C	1226	0,0028
0C	1227	0,0102
0C	1228	0,0010
0C	1229	0,0029
0C	1249	0,0075
0C	1250	0,0100
0C	1256	0,0033
0C	1257	0,0357
0C	1258	0,0003
0C	1259	0,0720
0C	1260	0,1544
0C	1261	0,0481
0C	1268	0,3238
0C	1277	0,1765
0C	1278	1,4738
0C	1284	0,0181
0C	1285	0,1184
0C	1286	0,0154
0C	1287	0,1526
0C	1290	0,2590

Annexe à l'arrêté préfectoral du 28 août 2017 portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Thiat

section	numéro	superficie en ha
0C	1291	0,0279
0C	1292	0,0110
0C	1293	0,0094
0C	1294	0,0038
0C	1295	0,0655
0C	1296	0,0165
0C	1307	0,0268
0C	1309	0,8840
0C	1310	3,3235
0C	1317	0,0364
0C	1318	0,3080
0C	1319	0,0122
0C	1320	0,0065
0C	1321	0,0008
0C	1322	0,0020
0C	1323	0,0245
0C	1324	0,0007
0C	1325	0,0019
0C	1326	0,0019
0C	1330	0,0655
0C	1331	0,0138
0C	1332	0,0313
0C	1333	0,8172
0C	1353	0,0017
0C	1357	0,0111
0C	1358	0,0002
0C	1359	0,0028
0C	1360	0,0007
0C	1363	0,0157
0C	1365	0,0275
0C	1366	0,0671
0C	1367	0,0055
		94,0511
<p>Superficie totale de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Thiat : 94ha 05a 11ca</p>		

Direction Régionale des Finances Publiques

87-2017-10-01-002

Convention déléation de gestion de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des frais de déplacements et commande des titres de transports entre la DDFIP 79 et le Centre de Services Budgétaires (CSBUD) de Limoges

Convention déléation de gestion de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des frais de déplacements et commande des titres de transports entre

la DDFIP 79 et le Centre de Services Budgétaires (CSBUD) de Limoges

Convention de délégation de gestion

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier, et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du Préfet en date du 11/09/2017.

Entre la direction départementale des Finances publiques des Deux-Sèvres, représentée par M Michel SAVARIT, responsable des Missions Ressources, désigné sous le terme de « délégant », d'une part,

Et

La direction départementale des Finances publiques de la Haute-Vienne, représentée par Madame Florence LECHEVALIER, responsable du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de « délégataire »,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses listées dans le périmètre du Centre de Services Budgétaires (CSBUD) de Limoges.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes relevant de l'ordonnancement secondaire des dépenses précisées dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des frais de déplacements et commande des titres de transports.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- le contrôle et la validation au fil de l'eau, en tant que service gestionnaire, des ordres de mission déposés dans l'application « Frais de déplacement » par les agents ;

- le contrôle et la validation au fil de l'eau, en tant que service gestionnaire, des états de frais déposés dans l'application « Frais de déplacement » par les agents ;
- la commande sur le portail SNCF des titres de transport demandés par les agents avec la carte bancaire nominative fournie par la direction délégante.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire :

- de la décision de dépenses ;
- du pilotage des crédits de paiement,
- de l'archivage des pièces.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document à l'autorité en charge du contrôle financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation des demandes dans l'application « Frais de déplacement ».

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2017 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) doivent en être

informés. La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire de délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait, à Niort le 01/10/2017

Le responsable des Missions Ressources de la DDFiP des Deux-Sèvres,
Délégant,
ordonnateur secondaire délégué par délégation du préfet,

Michel SAVARIT

Le responsable du pôle pilotage et ressources de la DDFiP de la Haute-Vienne,
Délégataire,

Florence LECHEVALIER

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-09-26-004

[VIDEOPROTECTION] - Arrêté Nomination des
membres - 2017

Limoges, le 26 septembre 2017

**Arrêté portant nomination des membres
à la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection**

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2014 portant nomination à la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 29 octobre 2014 portant nomination à la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

VU l'ordonnance du 12 juillet 2017 de la Première Présidente de la Cour d'Appel de Limoges ;

VU le courrier du 10 juillet 2017 du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Haute-Vienne ;

VU le courrier du 3 juillet 2017 de l'Association des Maires et Elus de la Haute-Vienne ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 : La commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Haute-Vienne est composée comme suit :

- 1- M. Benoît GIRAUD, Président du Tribunal de Grande Instance de Limoges, membre titulaire,
Madame Lydie COLOMER, Vice-Présidente au Tribunal de Grande Instance de Limoges
- 2- Monsieur Gaston CHASSAIN, Maire de Feytiat, membre titulaire,
Madame Isabelle BRIQUET, Maire du Palais-sur-Vienne, membre suppléant
- 3- Monsieur Jean-Luc FAYARD, Chambre de Commerce et d'Industrie de la Haute-Vienne, membre titulaire,
Monsieur Dominique BLAISE, Chambre de Commerce et d'Industrie de la Haute-Vienne, membre suppléant
- 4- Monsieur Patrick AUCLAIR, personnalité qualifiée, membre titulaire

Article 2 : Les membres de la commission sont désignés pour trois ans. A l'expiration de ce délai, il sera pourvu à leur remplacement dans les formes et conditions définies aux dispositions du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : Les arrêtés du 18 juin 2014 et du 29 octobre 2014 portant nomination à la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection sont abrogés.

Article 4 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Haute-Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la Première Présidente de la Cour d'Appel de Limoges, à la Présidente de l'Association des Maires du Département, au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Limoges, au Commissaire Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique et au Général, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale.

Le Préfet,

Raphaël LE MÉHAUTÉ